

grammes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

11. *Prie le Secrétaire général :*

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De poursuivre également ses efforts en vue d'organiser une réunion de donateurs en faveur de Djibouti, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale;

c) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

d) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/125. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, par lesquelles le Conseil a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 32/97 et 33/130 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977 et 19 décembre 1978, par lesquelles elle a notamment exprimé son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et l'intégrité de son territoire, reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire

général en date des 28 mars 1977⁸⁶ et 26 octobre 1977⁸⁷ et dans son rapport du 7 juillet 1978⁸⁸,

Rappelant également sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 août 1979⁸⁹, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 33/130 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation de plus en plus dangereuse pour la sécurité que continuent à créer les incidents et les incursions de forces de la Rhodésie du Sud qui se produisent fréquemment en divers points de la frontière de ce pays avec le Botswana,

Notant que l'afflux de réfugiés au Botswana a sensiblement augmenté, en particulier depuis l'annonce d'un "réglement interne" en Rhodésie du Sud, ce qui entraîne la nécessité de développer et d'améliorer les installations mises à la disposition des réfugiés,

Notant également que le Gouvernement du Botswana doit assurer l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant en outre les graves préjudices à l'économie causés par la sécheresse et la deuxième épidémie de fièvre aphteuse survenues dans le pays,

1. *Exprime son appui total* au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale et pour exécuter son programme de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁸⁹ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, la mise en œuvre de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour lutter contre la sécheresse, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Réitère son appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une as-

⁸⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁸⁷ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

⁸⁸ A/33/166.

⁸⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13506.

sistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux d'apporter une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu au développement;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-cinquième session;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Botswana et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

34/126. Assistance aux Seychelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant également sa résolution 32/101 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale en faveur des Seychelles,

Rappelant en outre sa résolution 33/129 du 19 décembre 1978, par laquelle elle a, notamment, souscrit au programme d'assistance économique aux Seychelles,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande des Seychelles de figurer sur la liste des pays en développement les moins avancés, selon laquelle les Seychelles devraient bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁹⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 juin 1978⁹¹, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée aux Seychelles comme suite à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale,

Préoccupée par les déséquilibres persistants de la structure économique du pays, sa dépendance extrême à l'égard de l'industrie touristique et le fait que ce pays est largement tributaire des importations,

Tenant compte des désavantages démographiques et géographiques des Seychelles — population peu nombreuse, éparpillement des très nombreuses îles et éloignement du pays — qui posent des problèmes de développement particuliers,

Notant que, sans de bonnes liaisons de transport et de communications, tout développement sera difficile,

Prenant note des projets que la mission a définis, en consultation avec le Gouvernement, comme devant être entrepris d'urgence ou comme requérant que l'exécution en soit accélérée⁹²,

⁹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément no 6 (E/1978/46), par. 99.

⁹¹ A/33/139.

⁹² *Ibid.*, annexe, sect. IV.